

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°38/2024 AE

Arrêté du **15 NOV. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°207/2013 AE du 18 décembre 2013 relatif à la restructuration de l'élevage bovin laitier et augmentation sans modification des effectifs de la production porcine exploité par le GAEC BESCOND aux lieux-dits « Kerusfal », « Gwitalmeze coz », « Sandrione », « Gorrebloue » en PLOUDALMEZEAU, « Roch Jolys » et « Kerinizan coz » en PLOURIN et « Kerbriec » en LANRIVOARÉ (siège social : « Kerusfal » à PLOUDALMEZEAU)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°207/2013 AE du 18 décembre 2013, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 46/2014AE du 7 mai 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°22/2022AE du 11 avril 2022 ,autorisant le GAEC BESCOND à exploiter des élevages porcins et bovins laitiers aux lieux-dits « Kerusfal », « Gwitalmeze coz », « Sandrione », « Gorrebloue » en PLOUDALMEZEAU, « Roch Jolys » et « Kerinizan coz » en PLOURIN et « Kerbriec » en LANRIVOARÉ (siège social : « Kerusfal » à PLOUDALMEZEAU) ;

VU le dossier présenté le 13 juin 2023 par le GAEC BESCOND concernant la restructuration de l'élevage bovin laitier suite à la reprise d'un atelier laitier, de l'augmentation de la production porcine sans augmentation des effectifs, avec modification de la gestion des effluents qui sont en partie traités et mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avenant déposé par courriel le 15 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29-0003 du 13 avril 2023, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par :

- la direction départementale des territoires et de la mer le 14 février 2024 ;
- la direction de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé le 12 juillet 2023 ;

VU le rapport n° 2024-1738 en date du 17 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 octobre 2024, notifié le 4 octobre 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDÉRANT la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 21 mars 2023 en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen de cette demande a conclu que la modification demandée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 dans son article 1 dispense le projet du GAEC BESCOND à PLOUDALMEZEAU (siège social : Kerusfal) de la production d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, 20.3, 23.5 et 32 de l'arrêté préfectoral n°207 du 18 décembre 2013 susvisé sont modifiés ou rajouté comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC BESCOND dont le siège social est situé à Kerusfal sur la commune de PLOUDALMEZEAU est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 513 reproducteurs, 4688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2440 porcs de moins de 30 kg et 290 vaches laitières, répartis comme suit :

- Site de Roch Jolys : 258 porcs reproducteurs (309 emplacements), 1942 porcs de plus de 30 kg (1942 emplacements) et 45 cochettes non saillies (45 emplacements), 1240 porcs de moins de 30 kg (1240 emplacements)
- Site de Gwitalmezez Coz : 255 porcs reproducteurs (338 emplacements), 1610 porcs de plus de 30 kg (1610 emplacements), 12 cochettes non saillies (12 emplacements) et 1200 porcs de moins de 30 kg (1200 emplacements)
- Site de Kerusfal : 636 porcs de plus de 30 kg (636 emplacements) et 250 vaches laitières
- Site de Sandrione : 443 porcs de plus de 30 kg (443 emplacements).
- Site de Gorrebloue : 30 vaches laitières tarées et génisses de renouvellement
- Site de Kerinizan Coz : génisses de renouvellement
- Site de Kerbriec : 10 vaches laitières et génisses de renouvellement

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4631 emplacements pour les porcs de production	A
2101 (ICPE)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b) de 151 à de 400 vaches laitières	290 vaches laitières dont 250 sur le site de Kerusfal 30 sur le site de Gorrebloue 10 sur le site de Kerbriec	E
1110 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 forages (Kerusfal, Roch Jolys, Sandrione, Gwitalmezez Coz)	D

(*) A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (Déclaration)

Article 2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
PLOUDALMEZEAU	Guitalmeze Coz	ZK	197, 259, 260, 263, 266
	Kerusal	ZN	55, 56, 69, 71, 72, 73, 74
	Sandrione	ZL	38, 39, 40
	Gorrebloue	ZK	206, 209, 322
PLOURIN	Roc'h Jolys	ZI	62,64
	Kerinizan Coz	ZI	54, 55, 97, 102
LANRIVOARÉ	Kerbriec	C	953, 954, 955, 957, 960

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de porcs engraisés sur l'ensemble des sites est limité à 15000 par an.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier porcin	11 378 m ³	52751	31177	33720
Lisier bovin	8053 m ³	21408	8940	27386
Fumier bovin	498 tonnes	2490	875	3958
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Effluents épurés	10463 m ³	3139	1768	28195
Digestat	4203 m ³	18870	7093	18249
Déjections au pâturage	-	10518	3773	12682

Article 20.2- Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 10237 m³

Article 20.3- Gestion des pâturages en zones humides et bordures des cours d'eau

Le pâturage sur les parcelles précisées dans le tableau ci-dessous, traversées par un ruisseau et/ou avec un ruisseau coulant en contre-bas, ou contenant une zone humide, devra être aménagé : le bas des parcelles situées en zone humide est à maintenir en herbe ; en cas de pâturage, un dispositif anti-érosif doit être installé (merlon de terre d'au moins 20 cm) ; le pâturage doit être adapté à la pousse de l'herbe de manière à éviter toute dégradation du couvert herbacé ; les clôtures en bord de cours d'eau sont maintenues ; les traversées de ruisseau par les bovins sont aménagées de manière à éviter la dégradation du lit du cours d'eau et la contamination par les déjections.

N°Ilot PAC	Surface graphique (ha)
2	12,59
4	2,63
6	3,92
7	1,21
8	8,57

27	4,62
33	6,35
151	12,88
8 (206 dans le dossier)	2,18
11 (209 dans le dossier)	3,02

Article 23-5 : dispositifs anti-érosifs

Les dispositifs anti-érosifs existants doivent être maintenus : talus et haies, bandes enherbées ou boisées. La continuité des talus situés en contrebas des pentes doit être assurée (îlot 38-)

Des bandes enherbées ou boisées d'au moins 10 m de largeur par rapport au cours d'eau doivent être installées sur les îlots 200 et 210 situés en ZAR.

Article 32- Traitement

L'exploitant est tenu de transférer vers la SAS DU MENEZ AVEL, 80 % des lisiers porcins (soit 11 378 m³, 42588 uN, 25170 uP), la totalité des lisiers bovins (soit 8053 m³, 21408 uN, 58940 uP, 27386 uK) et la totalité des fumiers bovins (soit 498 tonnes, 2490 uN, 875 uP et 3958 uK)

En cas d'arrêt momentané des installations de traitement de la SAS de Ménez-Avel, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 2: conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubriques 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production: arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

l'arrêté préfectoral complémentaire n°22-2022 AE du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de PLOUDALMEZEAU, LANRIVOARE, PLOURIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC BESCOND-Kerusfal- PLOUDALMEZEAU